

1- Le défaut d'assurance :



La non assurance est un **délit** puni par l'article L. 324-2 du Code de la route.

Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de [l'article L. 211-1 du code des assurances](#) est puni de **3 750 euros** d'amende

Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

- La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire
- L'annulation ou interdiction de passer le permis pendant 3 ans,
- L'interdiction de conduire pendant 5 ans (même certains véhicules sans permis),
- confiscation du véhicule, obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, et même des peines de travail d'intérêt général et de jours-amende...

Les risques en cas d'accident avec un véhicule non assuré...

Un conducteur impliqué dans un accident de la route alors que son véhicule n'est pas assuré s'expose à de graves conséquences. En fonction des dommages causés et de sa responsabilité, il pourra être condamné à prendre financièrement en charge les répartitions matérielles et les soins médicaux des victimes (passagers de sa voiture + ceux des autres véhicules impliqués). Une obligation toujours portée par la responsabilité civile obligatoire.

Par ailleurs, les proches et familles des victimes peuvent se retourner vers le conducteur non assuré et coupable de l'accident afin de l'attaquer en justice et obtenir d'un tribunal civil des dommages et intérêts, notamment en cas de décès.

2- Le défaut de permis de conduire :



Le défaut de permis de conduire est un **délit** puni par l'article art. [L. 221-2](#) du code de la route.

Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un **an d'emprisonnement** et de **15 000 euros** d'amende

Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction de conduire pendant 5 ans (même certains véhicules sans permis),
- La confiscation obligatoire du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.
- L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- des peines de travail d'intérêt général et de jours-amende...